

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

"Relatif à amender le règlement
No. 233 concernant le zonage."

REGLEMENT No: 259

Attendu que la Corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités & Villes (Chap. 193 S.R.Q. 1964 et ses amendements);

Considérant que le conseil de Ville doit prendre les moyens pour aider, en autant que possible, les investissements intéressés;

Considérant qu'il est jugé opportun par ce conseil de prévoir qu'une partie de la rue principale soit zonée de manière à ce que les usages permis soient diversifiés selon des normes établies au lieu d'être zonée de manière qu'elle existe avec des usages spécifiques par secteurs;

Attendu que pour ce faire il y a lieu de prévoir un amendement au règlement No: 233 et en particulier en ce qui concerne les usages permis dans les zones R C/D-5, R B/C-22, R B/C-27, R B/C-26, R B/C-25, R C/D-4, R C/D-3, R B/C-24, R B-6, R B-5, R B/C-16, R B/C-14, R B/C-12, R A-4 et ce de manière à ce que les constructions commerciales et les constructions résidentielles puissent être autorisées aux abords de l'avenue Notre-Dame;

Attendu que pour ce faire il y a lieu de prévoir une réglementation spéciale quant à la marge de recul, aux marges latérales ainsi qu'aux cours arrières;

Attendu qu'avis de motion No: 69-428 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 259 des règlements de cette Ville:

Et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article: 1-

Le présent règlement portera le titre de: "Règlement relatif à amender le règlement No: 233 et créer des zones semi-commerciales pour les terrains bornés par l'avenue Notre-Dame en partant de la zone C A-2 en direction sud:

Article: 2-

L'interprétation des titres ou mots employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par le règlement no: 233 des règlements de cette ville. Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements de construction et de lotissement de la Corporation, les dispositions du règlement no: 233 ont préséance à moins qu'il soit clairement établi qu'il ne peut en être ainsi:

Article: 3-

Tous les lots distincts dont l'un des côtés est entièrement borné par l'avenue Notre-Dame sont par le présent règlement détachés des zones auxquelles ils sont assujettis par le règlement No: 233 à savoir, les zones ci-dessous mentionnées:
R C/D-5, R B/C-22, R B/C-27, R B/C-26, R B/C-25, R C/D-4, R C/D-3, R B/C-24, R B-6, R B-5, R B/C-16, R B/C-14, R B/C-12, R A-4, et sont par le présent règlement décrétées zones semi-commerciales sous le titre S C-:

Article: 4-

Les lots distincts sous-mentionnés sont par le présent règlement désignés comme faisant partie des zones suivantes à savoir: Tous les lots dont le côté nord-est est entièrement borné par l'avenue Notre-Dame ceux des zones:

R C/D-5	Deviennent	S C-1
R B/C-26	Deviennent	S C-2
R C/D-4	Deviennent	S C-3
R C/D-3	Deviennent	S C-4

suite 2... ..

R B -6	deviennent	S C-5
R B/C-16	deviennent	S C-6
R B/C-14	deviennent	S C-7
R B/C-12	deviennent	S C-8
R A -4	deviennent	S C-9
R B/C-22	deviennent	S C-10

Tous les lots dont le côté nord-ouest est entièrement borné par l'avenue Notre-Dame ceux des zones:

R B/C-27	deviennent	S C-11
R B/C-25	deviennent	S C-12
R B/C-24	deviennent	S C-13
R B -5	deviennent	S C-14
R B/C-14	deviennent	S C-7
R B/C-12	deviennent	S C-8
R A -4	deviennent	S C-9

Article: 5-

Pour les fins de la réglementation des usages dans les zones S C (semi-commerciales) ils sont les mêmes que ceux prévus aux zones d'habitation définies à l'article 3 - 1 du règlement No: 233 et sont permis dans les dites zones semi-commerciales;

Sont aussi permis les usages commerciaux désignés comme groupe commerce C-A défini à l'article 3-2 du règlement No: 233 ainsi que ceux du groupe C-B à l'exception de Garage de remisage pour camion, autobus et autres véhicules moteurs commerciaux. Les confiseries, boulangeries, buanderies sont permises dans ces zones.

Article: 6-

Les dispositions particulières devront être appliquées dans toutes les zones semi-commerciales à savoir:

a) Les marges de recul dans les zones semi-commerciales ne doivent pas être moindre de trente (30) pieds et doivent être aménagées de gazon, de plantations, de trottoirs etc.,... Cet aménagement doit être complété dans les deux ans suivant l'occupation;

b) Dans les cas des habitations la cour arrière, les marges latérales et la superficie bâissable d'un lot sont les mêmes que celles édictées par le règlement No: 233;

c) Dans les cas aux usages commerciaux la marge latérale doit être d'au moins quinze (15) pieds et jamais moindre que la moitié de la hauteur; Quant à la superficie bâissable elle est définie par le règlement No: 233 suivant le groupe concerné;

d) Dans les cas aux usages commerciaux la profondeur du terrain ne doit jamais être moindre de cent (100) pieds;

e) Toutes autres dispositions telles le stationnement, les enseignes, etc., elles demeurent régies par le règlement no: 233 cependant le terrain de stationnement devra être partie intégrante du lot occupé;

Article: 7-

Les articles 17-1 et 17-2 du règlement No: 233 concernant les usages dérogatoires sont abrogés et ne s'appliquent pas en ce qui se rapporte aux zones semi-commerciales définies au présent règlement:

Article: 8-

Toutes dispositions non prévues au présent règlement et définies au règlement No: 233 s'appliquent à moins qu'il en soit clairement démontré qu'elles sont remplacées par le présent règlement:

Article: 9-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance tenue le 1 octobre 1969 par la résolution 69-480 du livre des procès-verbaux.

Louis-Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, O.M.A.
sec.-trésorier

Jules Marois
Jules Marois, maire.

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le 24 octobre 1969
Approuvé par les électeurs propriétaires le... 24 octobre... 1969

Province de Québec

Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec

Town Notre Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 1 octobre 1969, le règlement No: 259,

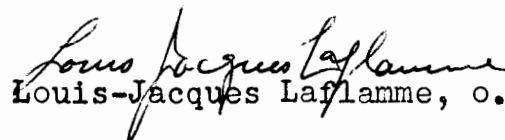
Pour amender le règlement no: 233 concernant le zonage, avenue Notre-Dame.

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Qu'une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables sera tenue le 24 octobre 1969 à sept heures de l'après-midi à la Salle de l'Hôtel de Ville, 14 rue St-Victorien, Notre-Dame des Laurentides.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, par moi soussigné, ce 7 octobre 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by undersigned secretary treasurer of the elector of this town:

That the council of this town at the meeting held on the October 1st 1969 has passed the by-law no: 255,

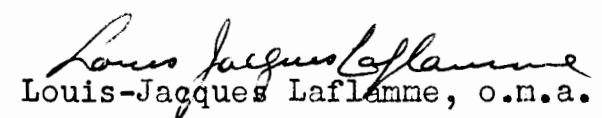
To repealed the by-law no: 233 enacting the zoning, Notre-Dame street.

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

That the meeting of the elector who are proprietors of taxable immovables will be held October 24th 1969 at seven o'clock (19.00) in the City Hall, 14 St. Victorien Street, Notre Dame des Laurentides

Given to Notre Dame des Laurentides, this October 7th 1969, signed.

The secretary-treasurer,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sur mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis, le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 7 octobre 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

" Assemblée publique des électeurs
propriétaires tenue le vendredi,
24 octobre 1969 "

Procès-verbal de l'assemblée publique des électeurs proprié-
taires tenue en la salle des délibérations du conseil, le vendredi, 24 oc-
tobre 1969.

L'assemblée s'ouvre à dix-neuf heures (19.00 hres) le vendre-
di, 24 octobre 1969 sous la présidence de monsieur le conseiller Arthur
Desalliers.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'assemblée.

A dix-neuf heures (19.00 hres), monsieur le conseiller Arthur
Desalliers déclare l'assemblée publique ouverte et demande au secrétaire
de bien vouloir faire lecture de l'article 426 para 1 de la Loi des Cités
et Villes.

Après lecture de cet article le secrétaire fait lecture du rè-
glement No: 259 de cette ville adopté à la séance tenue le 1 octobre 1969
par la résolution No: 69 - 480.

A vingt-et - une heures (21.00 hres), soit deux heures après
l'ouverture, le président de l'assemblée déclare que le règlement est
réputé avoir été approuvé selon l'article 426 para 1 de la Loi des Cités
et Villes puisqu'aucun propriétaire n'a demandé la tenue d'un référendum.

Arthur Desalliers
.....
Arthur Desalliers
président de l'assemblée

Louis Jacques Laffamme
.....
Louis-Jacques Laffamme, o.m.a.
secrétaire de l'assemblée

Julés Marois
.....
Julés Marois, maire.

Le secrétaire-trésorier

Louis Jacques Laffamme
Louis-Jacques Laffamme.o.m.a.

Province de Québec

Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec

Town of Notre Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Public notice is hereby given by undersigned secretary-treasurer of the elector of this town:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 1 octobre 1969, le règlement No: 259

That the council of this town at the meeting held on the October 1st 1969, has passed the by-law No: 259

Pour amender le règlement no: 233 concernant le zonage, avenue Notre-Dame:

To repeal the by-law no: 233 enacting the zoning, Notre-Dame Avenue:

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier, en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

The this by-law is now deposited in the office of the secretary treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

Que le dit règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables le 24 octobre 1969:

That this by-law is deemed to have approved by the elector proprietors of taxable immovables, on the 24th day of October 1969:

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

That this by-law will be in force conformity with law.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, par moi soussigné, ce 28e jour d'octobre 1969.

Given to Notre Dame des Laurentides, this October 24th 1969, signed.

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
Secrétaire-trésorier.

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
Secretary-treasurer.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis aux endroits désignés pour ce faire, ce 28 octobre 1969.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 28 octobre 1969.

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
Secrétaire-trésorier.